

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 28/11/2011

Réception par le Prefet : 28/11/2011

Publication : 02/12/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-12-8-2

Séance du vendredi 25 novembre 2011

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE (E741) OPERATION CONDUITE ACCOMPAGNEE 68

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG-2010-4-8-3 du 7 décembre 2010 relative à la politique des Actions Educatives en 2011, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers
- VU le rapport du Président du Conseil Général
- VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du vendredi 25 novembre 2011

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Se prononce favorablement sur la poursuite du dispositif « Conduite Accompagnée 68 » pour la période 2012 à 2014, selon les conditions décrites dans les conventions de partenariat et le document « Conditions générales »,
- Fixe le montant de la contribution départementale à verser directement à l'école de conduite, à 80 € pour la formation du tuteur référent et à 80 € au titre de sa participation aux frais de formation du jeune à la conduite accompagnée,
- Approuve la convention-type avec les écoles de conduite et la convention-type avec les assurances, telles qu'annexées à la présente délibération et autorise le Président à signer avec les partenaires concernés les conventions sur la base de chacune de ces conventions-type,
- Emet un avis favorable sur le document « Conditions générales » figurant en annexe 5,
- Autorise la liquidation des participations départementales dues aux écoles de conduite sur production des pièces justificatives telles qu'énoncées dans la convention avec les auto-écoles. La dépense sera imputée sur le programme E741, chapitre 65, nature 6568, fonction 33, code/programme 2577 du Budget Départemental,
- Autorise toutes actions de communication et de promotion de l'opération « Conduite Accompagnée 68 ».

- La Commission Permanente prend acte :

- du retrait provisoire de l'Automobile Club de l'opération Conduite Accompagnée 68,
- du retrait de toute mention relative à l'Automobile Club de l'ensemble des supports de l'opération Conduite Accompagnée 68 tels qu'ils sont annexés au présent rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ANNEXE 1

STATISTIQUES

Données Département 68	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Nbre "Conduite Accompagnée 68" (Dossiers CG68)	0	384	859	589	1832
Nbre "Conduite Accompagnée" (inscriptions Préfecture)	3197	3212	2799		6011
Ratio CA68/CA		11,96%	30,69%	/	
Nbre "Formation traditionnelle"	7523	7292	7136	/	
Ratio CA/formation trad	42,50%	44,05%	39,22%	/	
Taux reçus au permis (total)	57,64%	54,58%	52,10%	/	
Taux reçus au permis (conduite accompagnée)	70,34%	67,85%	66,07%	/	
ACCIDENTS					
		2008	2009	2010	
18/25 ans	nbre d'usagers concernés	434	308	263	1005
	nbre d'accidents	237	182	149	568
	nbre d'accidents avec au moins un usager tué	11	13	10	34
tous conducteurs	nbre d'usagers concernés	961	870	709	2540
	nbre d'accidents	570	545	429	1544
	nbre d'accidents avec au moins un usager tué	23	39	25	87
conducteur en conduite accompagnée	nbre d'usagers concernés	0	0	0	0
	nbre d'accidents	0	0	0	0
	nbre d'accidents avec au moins un usager tué	0	0	0	0

Conduite Accompagnée 68

**Convention de partenariat
avec une Ecole de Conduite**

Période 2012 - 2014

Numéro : . . .

Entre

Le Département du Haut-Rhin -Service des Actions Educatives et de la Jeunesse- représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente du
du
Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

Et

L'auto-école :
Sise :
Représentée par (Nom et Fonction) :
Ci-après désignée "l'école de conduite"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le Département, très attaché à la sécurité routière des jeunes conducteurs, a souhaité promouvoir la conduite accompagnée. Il est en effet reconnu statistiquement que cette formation à la conduite permet de réduire les risques d'accident chez les jeunes conducteurs ; par ailleurs, elle assure un meilleur taux de réussite au permis de conduire. L'obtention du permis facilite, enfin, la recherche d'un emploi.

En lien avec les partenaires impliqués fortement dans la sécurité routière, en particulier l'Etat (Préfecture du Haut-Rhin), les écoles de conduite du Département, et les compagnies d'assurances volontaires, un nouveau dispositif est proposé depuis janvier 2009, élaboré à partir de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC), dans le respect de la réglementation nationale. Il se termine le 31 décembre 2011.

Il est proposé de reconduire le dispositif « **CONDUITE ACCOMPAGNEE 68** » dans les conditions ci-après.

Article 1 : OBJECTIFS

LES OBJECTIFS GENERAUX :

- diminuer l'accidentalité des jeunes en développant l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC) dans le cadre privé ou professionnel,
- favoriser l'accès et la réussite au permis de conduire pour permettre également l'insertion professionnelle des jeunes.

LES OBJECTIFS INTERMEDIAIRES :

- inciter à développer l'adhésion à l'AAC, en favorisant le tutorat tant familial que professionnel (formation en alternance)
- assurer une formation AAC de qualité,
- sensibiliser les jeunes conducteurs et les tuteurs à la maîtrise du risque routier,
- contribuer à la diminution du coût du dispositif AAC.

Article 2 : CONTENU DU DISPOSITIF

Le dispositif **Conduite Accompagnée 68** s'adresse à l'ensemble des jeunes haut-rhinois, âgés de 16 à 25 ans, postulants à la conduite accompagnée, inscrits dans une auto-école installée dans le Haut-Rhin.

Conduite Accompagnée 68 comporte les étapes suivantes :

- 1) **Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent**, d'une durée de l'ordre de 2 heures, afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale.

Celui-ci reste valable 3 ans. Toutefois, le tuteur a la possibilité de solliciter une nouvelle sensibilisation, avec prise en charge financière par le Conseil Général, dans le cadre d'une inscription à « Conduite Accompagnée 68 » avec un autre apprenant.

En cas de plusieurs tuteurs pour un même élève, seul le tuteur référent est tenu par les obligations du dispositif « Conduite Accompagnée 68 ».

Cas particuliers : en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, après accord préalable du Département (un seul remplacement autorisé).

Le module 1 comprend :

- Thème 1 : un audit de conduite ;
- Thème 2 : un bilan du parcours de conduite et des préconisations : rectification des erreurs ; approche sur la connaissance de la tâche de conduite (perception – analyse – décision–action) ; apprentissage de la méthode de la conduite commentée interrogative avec démonstration du formateur ; notions concernant la gestion du risque et les actions portant sur comment réagir sur le volant ou le frein à main ;
- Bilan final : à l'issue de cette sensibilisation, le moniteur et le futur tuteur référent feront un bilan. En cas d'inadaptation manifeste du tuteur pressenti, l'auto-école informera l'intéressé de l'impossibilité de participer à « Conduite Accompagnée 68 » : l'apprenti conducteur ne pourra pas bénéficier de la contribution forfaitaire du Département et des assurances partenaires au titre des frais de formation telle que prévue à l'article 3 (cf néanmoins la rubrique « cas particuliers » ci-dessus).

L'auto-école établit une attestation de présence, assortie d'un visa (favorable ou défavorable), co-signée par le tuteur référent et le moniteur, qui est adressée au Département en même temps que la demande de versement de l'aide forfaitaire.

- 2) **Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant.**

Afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus pour l'apprenant et pour le tuteur référent, en accord avec la Préfecture du Haut-Rhin, le programme national est enrichi. Il comporte :

POUR LE 1^{ER} RENDEZ-VOUS :

- Phase pratique (1 heure) conformément au programme national ; déroulement au maximum 15 jours avant la phase théorique,
- Phase théorique (2 heures) selon le programme obligatoire suivant :
 - Tour de table : connaissance des participants (expériences, inquiétudes, attentes, motivations)
 - Thème 1 : l'accident : connaître l'accidentalité des 18/25 ans ; typologie, prise de risque ;
 - Thème 2 : la vitesse : notions de vitesse subjective et objective ; notions concernant les distances de sécurité ; notions concernant la violence du choc.
 - Thème 3 : le véhicule et le développement durable : connaître les équipements de sécurité (ABS, ESP, ASR, AFU) ; notions concernant l'importance des

ANNEXE 2

- pneumatiques ; sensibilisation à l'importance d'adopter une « éco conduite » ;
- Thème 4 : les autres usagers : connaître la spécificité des autres usagers ; connaître les interactions entre les différentes catégories d'usagers ;
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction.

Quelques apports « risques professionnels » qui peuvent concerner l'ensemble des participants (arrimage d'une remorque ou du matériel transporté, répartition des charges, ...) complètent cette phase.

POUR LE 2^{EME} RENDEZ-VOUS :

- Programme national (comme pour le 1^{er} rendez-vous : une phase pratique de 1 heure et une phase théorique de 2 heures) ; parmi les différents thèmes pouvant être abordés, les sujets suivants seront obligatoirement développés : alcool et stupéfiants - vigilance et fatigue - assurance – conditions climatiques.
 - Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi des rendez-vous pédagogiques (exemplaire ASSURANCE) à remettre à l'apprenant.
- 3) **Un indicateur de suivi** : il est mis en place une fiche de suivi de la participation du tuteur (cf point 3 ci-dessus) et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'un bilan de satisfaction (sous forme de QCM).
- Pour bénéficiaire du soutien financier du Département et de l'Assurance partenaire, sont obligatoires :
- **Le stage de sensibilisation du tuteur référent** (selon conditions décrites à l'article 2 point 2)
 - **Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur référent des rendez-vous pédagogiques**. Le fait de ne pas suivre les rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire du Conseil Général et/ou de l'assurance dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 : ENGAGEMENTS

PRECISIONS PREALABLES

- Un même apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une formation « Conduite Accompagnée 68 » prise en charge par le Département, que ce soit à titre privé ou professionnel ;
- De même, un seul tuteur référent par apprenant peut être pris en charge par le Département, sauf cas particuliers (cf article 2 point 1). Le Département est naturellement favorable à la présence du second accompagnant qui aura pu être désigné lors de l'inscription ;
- Par ailleurs, dans le cadre de « Conduite Accompagnée 68 », le Département a recherché des partenariats avec des compagnies d'assurances ou des mutuelles, en vue de leur participation aux frais de formation de l'apprenant. Il est prévu un versement direct à l'auto-école, après le 2^{eme} rendez-vous pédagogique. Le montant de leur contribution forfaitaire est fixé à 100 € (cent euros) pendant la durée de la présente convention ; elles accorderont également une réduction tarifaire sur la 1^{ere} année de cotisation pour tout contrat d'assurance automobile souscrit par le jeune conducteur dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire auto.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Au titre de chaque élève inscrit à « Conduite Accompagnée 68 » le Département :

- verse directement à l'auto-école signataire de la présente convention une subvention de 160€ après le 1er rendez-vous pédagogique ; celle-ci pourra néanmoins être modulée selon les conditions prévues ci-dessous ainsi qu'aux articles 4 et 5.
- Cette subvention permet :

- le financement intégral du stage de sensibilisation du tuteur référent : **80 €** ; à titre exceptionnel, dans les cas prévus à l'article 2 point 1, un second stage en faveur d'un nouveau tuteur référent pourra être pris en charge par le Département à hauteur de

ANNEXE 2

- 80€.** Dans ce cas, la participation globale du Département sera donc portée à 240€ ;
- la participation aux frais de formation de l'apprenant à la conduite accompagnée : **80 €.** Au cas où l'apprenant cesserait sa formation avant le 1^{er} rendez-vous pédagogique, pour quelque cause que ce soit, seule une subvention forfaitaire de 80€ pourra être versée à l'école de conduite au titre de la formation du tuteur référent ;
- Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental – Paierie Départementale - cité administrative – 3 rue Fleischhauer à 68000 COLMAR.
- met à la disposition de l'auto-école l'ensemble des documents imprimés nécessaires à la publicité et à l'organisation de la formation ;
 - communique à l'auto-école la liste des assurances et mutuelles partenaires. Il transmet, si nécessaire, les mises à jour par voie électronique.

ENGAGEMENTS DE L'AUTO-ECOLE

L'école de conduite s'engage à :

- proposer la formation « Conduite Accompagnée 68 » à tous ses clients remplissant les conditions d'âge, de domicile, et de niveau mentionnées tant dans la réglementation nationale portant sur l'AAC, que dans la présente convention ;
 - faire signer les exemplaires des conditions générales concernant « Conduite Accompagnée 68 » ;
 - confier les élèves à des moniteurs titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile, en cours de validité ;
 - réaliser le programme tel qu'il est prévu à l'article 2 de la présente convention ;
 - délivrer les attestations de suivi à « Conduite Accompagnée 68 » (audit de conduite et rendez-vous pédagogiques) datées et signées par le moniteur de l'école de conduite et par le tuteur référent, revêtues du cachet de l'entreprise ;
 - pour la demande de paiement, faire parvenir au Département un bordereau accompagné des pièces justificatives suivantes (1 exemplaire) :
 - copie de l'attestation d'inscription à l'A.A.C. (cerfa 02)
 - l'exemplaire « Conseil Général » original du document « Conditions Générales signé par les différentes parties visées,
 - l'attestation (original) de suivi par le tuteur référent du stage de sensibilisation, assortie de l'avis d'aptitude
- CAS PARTICULIER : VERSEMENT POUR UN SECOND TUTEUR REFERENT :** attestation (original) de suivi du stage de sensibilisation par un nouveau tuteur référent (selon accord préalable du Département : cf article 2 point 1)
- l'attestation de suivi (comprenant l'enquête de satisfaction) du 1^{er} rendez-vous pédagogiques signée et datée par le moniteur, le tuteur référent et l'apprenant
- Précision : lorsque le tuteur sera dispensé du stage de sensibilisation (article 2 point 1), mention expresse sera faite sur le document « Règlement » et copie de l'attestation initiale sera jointe,
- un RIB.
- Remettre à l'apprenant l'attestation de suivi des 2 rendez-vous pédagogiques en vue d'obtenir le remboursement forfaitaire par l'assurance ou la mutuelle partenaire, et le bulletin en vue de l'inscription à l'Automobile-Club.

Article 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et au plus tôt le 1^{er} janvier 2012, et se terminera le 31 décembre 2014.

Le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) devra avoir été effectué avant cette échéance pour permettre l'éligibilité à « Conduite Accompagnée 68 ».

Les auto-écoles pourront faire valoir leurs droits jusqu'au 31 décembre 2015 (date de réception du dossier au Conseil Général), sous peine de forclusion. Si le 1^{er} rendez-vous pédagogique n'a pas été effectué dans ce délai, seule la formation du tuteur référent pourra donner lieu au versement d'une subvention par le Département.

La convention est renouvelable expressément.

ANNEXE 2

Article 5 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

PAR LE DEPARTEMENT

- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de non respect, par l'auto-école, de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'auto-école n'aura pas pris les mesures appropriées ;
- de plein droit, sans préavis, sans mise en demeure, et sans indemnité, en cas de faute lourde, de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'auto-école de continuer la formation « Conduite Accompagnée 68 »;
- pour quelque motif que ce soit, sans justification et sans indemnité, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

PAR L'AUTO-ECOLE

- sans justification, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de l'opération, pour quelque cause que ce soit, seules les formations « Conduite Accompagnée 68 » pour lesquelles le module 1 aura été effectué avant le terme pourront donner lieu à paiement du forfait départemental dans les conditions suivantes :

- module 1 et 1^{er} rendez-vous pédagogique réalisés : 160€ (ou 240€ : cf art 3)
- uniquement module 1 réalisé : 80€

et ce dans le délai maximum prévu à l'article 4.

Article 6 : RESPONSABILITE

Les activités de l'école de conduite liées à la formation « Conduite Accompagnée 68 » sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département puisse être inquiété.

Article 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin mais seulement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le.....

Le Directeur de l'auto-école
(Nom + Cachet + Signature)

Le Président du Conseil Général

ANNEXE 3

CONDUITE ACCOMPAGNEE 68

Convention de partenariat avec une Compagnie d'Assurances ou une Mutuelle Période 2012 à 2014 Numéro : ...

Entre

Le Département du Haut-Rhin -Service des Actions Educatives et de la Jeunesse- représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,
Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

Et

La Compagnie d'Assurances (la Mutuelle) :
Sise :

Représentée par (Nom et Fonction) :
Ci-après désignée « l'Assurance »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le Département, très attaché à la sécurité routière des jeunes conducteurs, a souhaité promouvoir la conduite accompagnée. Il est en effet reconnu statistiquement que cette formation à la conduite permet de réduire les risques d'accident chez les jeunes conducteurs ; par ailleurs, elle assure un meilleur taux de réussite au permis de conduire. L'obtention du permis facilite, enfin, la recherche d'un emploi.

Cependant, le dispositif « conduite accompagnée » ne rencontre pas suffisamment d'intérêt auprès des jeunes et de leur famille en raison notamment :

- du manque de disponibilité des accompagnateurs,
- et de leur crainte par rapport à leur niveau de compétence,
- du contenu du dispositif actuel.

Aussi, en lien avec les partenaires impliqués fortement dans la sécurité routière, en particulier l'Etat (Préfecture du Haut-Rhin), les écoles de conduite du Département, et les compagnies d'assurances volontaires, un nouveau dispositif est proposé depuis janvier 2009, élaboré à partir de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC), dans le respect de la réglementation nationale. Il se termine le 31 décembre 2011.

Au regard de l'intérêt partagé de cette action, le Conseil Général souhaite reconduire le dispositif « **CONDUITE ACCOMPAGNEE 68** » en partenariat avec les compagnies d'assurances et mutuelles également très impliquées dans le domaine de la sécurité routière, dans les conditions ci-après.

ANNEXE 3

Article 1 : OBJECTIFS

LES OBJECTIFS GENERAUX :

- diminuer l'accidentalité des jeunes en développant l'Apprentissage Anticipé à la Conduite dans le cadre privé ou professionnel,
- favoriser l'accès et la réussite au permis de conduire pour permettre également l'insertion professionnelle des jeunes.

LES OBJECTIFS INTERMEDIAIRES :

- inciter à développer l'adhésion à l'AAC, en favorisant le tutorat tant familial que professionnel (formation en alternance)
- assurer une formation AAC de qualité,
- sensibiliser les jeunes conducteurs et les tuteurs à la maîtrise du risque routier,
- contribuer à la diminution du coût du dispositif AAC.

Article 2 : CONTENU DU DISPOSITIF

Le dispositif **Conduite Accompagnée 68** s'adresse à l'ensemble des jeunes haut-rhinois, âgés de 16 à 25 ans, postulants à la conduite accompagnée, inscrits dans une auto-école installée dans le Haut-Rhin.

Conduite Accompagnée 68 comporte les étapes suivantes :

- 1) **Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent**, d'une durée de l'ordre de 2 heures, afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale.

Celui-ci reste valable 3 ans. Toutefois, le tuteur a la possibilité de solliciter une nouvelle sensibilisation, avec prise en charge financière par le Conseil Général, dans le cadre d'une inscription à « Conduite Accompagnée 68 » avec un autre apprenant.

En cas de plusieurs tuteurs pour un même élève, seul le tuteur référent est tenu par les obligations du dispositif « Conduite Accompagnée 68 ».

Cas particuliers : en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, après accord préalable du Département (un seul remplacement autorisé).

Le module 1 comprend :

- Thème 1 : un audit de conduite ;
- Thème 2 : un bilan du parcours de conduite et des préconisations : rectification des erreurs ; approche sur la connaissance de la tâche de conduite (perception – analyse – décision – action) ; apprentissage de la méthode de la conduite commentée interrogative avec démonstration du formateur ; notions concernant la gestion du risque et les actions portant sur comment réagir sur le volant ou le frein à main ;
- Bilan final : à l'issue de cette sensibilisation, le moniteur et le futur tuteur référent feront un bilan. En cas d'inadaptation manifeste du tuteur pressenti, l'auto-école informera l'intéressé de l'impossibilité de participer à « Conduite Accompagnée 68 » : l'apprenti conducteur ne pourra pas bénéficier de la contribution forfaitaire du Département et des assurances partenaires au titre des frais de formation telle que prévue à l'article 3 (cf néanmoins la rubrique « cas particuliers » ci-dessus).

L'auto-école établit une attestation de présence, assortie d'un visa (favorable ou défavorable), co-signée par le tuteur référent et le moniteur, qui est adressée au Département en même temps que la demande de versement de l'aide forfaitaire.

ANNEXE 3

2) **Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant.**

Afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus pour l'apprenant et pour le tuteur référent, en accord avec la Préfecture du Haut-Rhin, le programme national est enrichi. Il comporte :

POUR LE 1^{ER} RENDEZ-VOUS :

- Phase pratique (1 heure) conformément au programme national ; déroulement au maximum 15 jours avant la phase théorique,
- Phase théorique (2 heures) selon le programme obligatoire suivant :
 - Tour de table : connaissance des participants (expériences, inquiétudes, attentes, motivations)
 - Thème 1 : l'accident : connaître l'accidentalité des 18/25 ans ; typologie, prise de risque ;
 - Thème 2 : la vitesse : notions de vitesse subjective et objective ; notions concernant les distances de sécurité ; notions concernant la violence du choc.
 - Thème 3 : le véhicule et le développement durable : connaître les équipements de sécurité (ABS, ESP, ASR, AFU) ; notions concernant l'importance des pneumatiques ; sensibilisation à l'importance d'adopter une « éco conduite » ;
 - Thème 4 : les autres usagers : connaître la spécificité des autres usagers ; connaître les interactions entre les différentes catégories d'usagers ;
 - Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction.

Quelques apports « risques professionnels » qui peuvent concerner l'ensemble des participants (arrimage d'une remorque ou du matériel transporté, répartition des charges, ...) complètent cette phase.

POUR LE 2^{EME} RENDEZ-VOUS :

- Programme national (comme pour le 1^{er} rendez-vous : une phase pratique de 1 heure et une phase théorique de 2 heures) ; parmi les différents thèmes pouvant être abordés, les sujets suivants seront obligatoirement développés : alcool et stupéfiants - vigilance et fatigue - assurance – conditions climatiques.
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi des rendez-vous pédagogiques (exemplaire ASSURANCE) à remettre à l'apprenant.

3) **Un indicateur de suivi** : il est mis en place une fiche de suivi de la participation du tuteur (cf point 2 ci-dessus) et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'un bilan de satisfaction (sous forme de QCM).

Pour bénéficier du soutien financier du Département et de l'Assurance partenaire, sont obligatoires :

- **Le stage de sensibilisation du tuteur référent** (selon conditions décrites à l'article 2 point 1)
- **Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur référent des rendez-vous pédagogiques**). Le fait de ne pas suivre les rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire du Conseil Général et/ou de l'assurance dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 : ENGAGEMENTS

PRECISIONS PREALABLES

Les dispositions ci-après sont incluses dans le document « Conditions générales » dont un exemplaire signé sera retourné au Conseil Général, et un exemplaire sera remis aux participants :

- Un même apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une formation « Conduite Accompagnée 68 » prise en charge par le Département, que ce soit à titre privé ou professionnel ;

ANNEXE 3

- De même, un seul tuteur référent par apprenant peut être pris en charge par le Département, sauf cas particuliers (cf article 2 point 1). Le Département est naturellement favorable à la présence du second accompagnant qui aura pu être désigné lors de l'inscription ;
- La convention signée avec l'auto-école partenaire prévoit qu'elle remettra à l'apprenant une attestation de suivi des 2 rendez-vous pédagogiques en vue d'un envoi à son assurance ou à sa mutuelle adhérent à « Conduite Accompagnée 68 », désignée par l'apprenant (ou son représentant légal) dans le document lors de son inscription en vue d'obtenir le remboursement forfaitaire prévu ci-dessous.
- Pour bénéficier de la participation financière de l'assurance ou de la mutuelle, la voiture utilisée par l'apprenant avec son tuteur référent doit être assurée par l'Assurance signataire de la présente convention ; son propriétaire doit être à jour de ses cotisations, et être titulaire d'un contrat en cours de validité, non résilié ou en cours de résiliation au moment de la demande de paiement. L'Assurance n'est redevable de sa participation que pour ses membres.

ENGAGEMENTS DE L'ASSURANCE

- accorder une aide forfaitaire de **100 € TTC** qui sera **versée directement à l'école de conduite** en déduction des frais de formation à la conduite accompagnée après le second rendez-vous pédagogique ;
- accorder **une réduction tarifaire sur la 1^{ère} année de cotisation** pour tout contrat d'assurance automobile souscrit par le jeune conducteur dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire auto.
- promouvoir le dispositif « Conduite Accompagnée 68 » auprès de ses clients, dans le cadre des supports élaborés par le Département, mais également lors de ses interventions ou opérations de communication en faveur de la prévention des risques routiers ;

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- au titre de chaque élève inscrit à « Conduite Accompagnée 68 », **le Département verse directement à l'auto-école partenaire une subvention de 160€** après le 1^{er} rendez-vous pédagogique pour :
 - le financement intégral du stage de sensibilisation du tuteur référent : **80 €**
 - la participation aux frais de formation de l'apprenant à la conduite accompagnée : **80 €**. Au cas où l'apprenant cesserait sa formation avant le 1^{er} rendez-vous pédagogique, pour quelque cause que ce soit, ou si l'opération s'arrête avant cette échéance, seule une subvention forfaitaire de 80€ pourra être versée à l'école de conduite au titre de la formation du tuteur référent.
- il assure la promotion de « Conduite Accompagnée 68 » dans ses supports de communication ou lors de manifestations spécifiques (semaine de la sécurité routière ...), tout en mentionnant le partenariat avec les mutuelles ou compagnies d'assurances signataires.

Article 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et au plus tôt le 1^{er} janvier 2012, et se terminera le 31 décembre 2014. Il en est de même pour les conventions signées avec les écoles de conduite.

- Le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) devra avoir été effectué avant cette échéance pour permettre l'éligibilité à « Conduite Accompagnée 68 ».

La convention est renouvelable expressément.

ANNEXE 3

Article 5 : RESILIATION

PAR LE DEPARTEMENT

- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de non respect par l'Assurance de son engagement d'accorder un soutien financier
- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Assurance ;
- pour quelque motif que ce soit, sans justification et sans indemnité, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

PAR L'ASSURANCE

- sans justification, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de l'opération, pour quelque cause que ce soit, les formations « Conduite Accompagnée 68 » dont le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) aura déjà été réalisé avant le terme de la convention, ouvriront néanmoins droit aux avantages proposés par l'Assurance tels que décrits dans l'article 3 dès lors que toutes les conditions auront été remplies par le tuteur référent et l'apprenant.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le.....

Pour l'Assurance (ou la Mutuelle)
(Nom, Qualité, Cachet, Signature)

Le Président du Conseil Général

**CONDUITE ACCOMPAGNEE 68
2012 - 2014**

**Convention de partenariat
avec l'Automobile Club
« Action Plus – Alsace, Vosges, Belfort »**

Entre

Le Département du Haut-Rhin -Service des Actions Educatives et de la Jeunesse- représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,
Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

Et

L'Automobile Club « Action Plus – Alsace, Vosges, Belfort » représenté par son Président, Monsieur Didier BOLLECKER
Sis : 5 avenue de la Paix, 67004 STRASBOURG cedex

Ci-après désigné par l'Automobile Club

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le Département, très attaché à la sécurité routière des jeunes conducteurs, a souhaité promouvoir la conduite accompagnée. Il est en effet reconnu statistiquement que cette formation à la conduite permet de réduire les risques d'accident chez les jeunes conducteurs ; par ailleurs, elle assure un meilleur taux de réussite au permis de conduire. L'obtention du permis facilite, enfin, la recherche d'un emploi.

Cependant, le dispositif « conduite accompagnée » ne rencontre pas suffisamment d'intérêt auprès des jeunes et de leur famille en raison notamment :

- du manque de disponibilité des accompagnateurs,
- et de leur crainte par rapport à leur niveau de compétence,
- du contenu du dispositif actuel.

Aussi, en lien avec les partenaires impliqués fortement dans la sécurité routière, en particulier l'Etat (Préfecture du Haut-Rhin), les écoles de conduite du Département, et les compagnies d'assurances volontaires, et l'Automobile Club, un nouveau dispositif est proposé depuis janvier 2009, élaboré à partir de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC), dans le respect de la réglementation nationale. Il se termine le 31 décembre 2011.

Au regard de l'intérêt partagé de cette action, le Conseil Général souhaite reconduire le dispositif « **CONDUITE ACCOMPAGNEE 68** » en partenariat avec l'Automobile Club également très impliqué dans le domaine de la sécurité routière, dans les conditions ci-après.

Article 1 : OBJECTIFS

LES OBJECTIFS GENERAUX :

- diminuer l'accidentalité des jeunes en développant l'Apprentissage Anticipé à la Conduite dans le cadre privé ou professionnel,
- favoriser l'accès et la réussite au permis de conduire pour permettre également l'insertion professionnelle des jeunes.

LES OBJECTIFS INTERMEDIAIRES :

- inciter à développer l'adhésion à l'AAC, en favorisant le tutorat tant familial que professionnel (formation en alternance)
- assurer une formation AAC de qualité,
- sensibiliser les jeunes conducteurs et les tuteurs à la maîtrise du risque routier,
- contribuer à la diminution du coût du dispositif AAC.

Article 2 : CONTENU DU DISPOSITIF

Le dispositif **Conduite Accompagnée 68** s'adresse à l'ensemble des jeunes haut-rhinois, âgés de 16 à 25 ans, postulants à la conduite accompagnée, inscrits dans une auto-école installée dans le Haut-Rhin.

Conduite Accompagnée 68 comporte les étapes suivantes :

- 1) **Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent**, d'une durée de l'ordre de 2 heures, afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale.

Celui-ci reste valable 3 ans. Toutefois, le tuteur a la possibilité de solliciter une nouvelle sensibilisation, avec prise en charge financière par le Conseil Général, dans le cadre d'une inscription à « Conduite Accompagnée 68 » avec un autre apprenant.

En cas de plusieurs tuteurs pour un même élève, seul le tuteur référent est tenu par les obligations du dispositif « Conduite Accompagnée 68 ».

Cas particuliers : en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, après accord préalable du Département (un seul remplacement autorisé).

Le module 1 comprend :

- Thème 1 : un audit de conduite ;
- Thème 2 : un bilan du parcours de conduite et des préconisations : rectification des erreurs ; approche sur la connaissance de la tâche de conduite (perception – analyse – décision – action) ; apprentissage de la méthode de la conduite commentée interrogative avec démonstration du formateur ; notions concernant la gestion du risque et les actions portant sur comment réagir sur le volant ou le frein à main ;
- Bilan final : à l'issue de cette sensibilisation, le moniteur et le futur tuteur référent feront un bilan. En cas d'inadaptation manifeste du tuteur pressenti, l'auto-école informera l'intéressé de l'impossibilité de participer à « Conduite Accompagnée 68 » : l'apprenti conducteur ne pourra pas bénéficier de la contribution forfaitaire du Département et des assurances partenaires au titre des frais de formation telle que prévue à l'article 3 (cf néanmoins la rubrique « cas particuliers » ci-dessus).

L'auto-école établit une attestation de présence, assortie d'un visa (favorable ou défavorable), co-signée par le tuteur référent et le moniteur, qui est adressée au Département en même temps que la demande de versement de l'aide forfaitaire.

2) **Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant.**

Afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus pour l'apprenant et pour le tuteur référent, en accord avec la Préfecture du Haut-Rhin, le programme national est enrichi. Il comporte :

POUR LE 1^{ER} RENDEZ-VOUS :

- Phase pratique (1 heure) conformément au programme national ; déroulement au maximum 15 jours avant la phase théorique,
- Phase théorique (2 heures) selon le programme obligatoire suivant :
 - Tour de table : connaissance des participants (expériences, inquiétudes, attentes, motivations)
 - Thème 1 : l'accident : connaître l'accidentalité des 18/25 ans ; typologie, prise de risque ;
 - Thème 2 : la vitesse : notions de vitesse subjective et objective ; notions concernant les distances de sécurité ; notions concernant la violence du choc.
 - Thème 3 : le véhicule et le développement durable : connaître les équipements de sécurité (ABS, ESP, ASR, AFU) ; notions concernant l'importance des pneumatiques ; sensibilisation à l'importance d'adopter une « éco conduite » ;
 - Thème 4 : les autres usagers : connaître la spécificité des autres usagers ; connaître les interactions entre les différentes catégories d'usagers ;
 - Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction.

Quelques apports « risques professionnels » qui peuvent concerner l'ensemble des participants (arrimage d'une remorque ou du matériel transporté, répartition des charges, ...) complètent cette phase.

POUR LE 2^{EME} RENDEZ-VOUS :

- Programme national (comme pour le 1^{er} rendez-vous : une phase pratique de 1 heure et une phase théorique de 2 heures) ; parmi les différents thèmes pouvant être abordés, les sujets suivants seront obligatoirement développés : alcool et stupéfiants - vigilance et fatigue - assurance – conditions climatiques.
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi des rendez-vous pédagogiques (exemplaire ASSURANCE) à remettre à l'apprenant.

3) **Un indicateur de suivi** : il est mis en place une fiche de suivi de la participation du tuteur (cf point 3 ci-dessus) et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'un bilan de satisfaction (sous forme de QCM).

Pour bénéficier du soutien financier du Département et de l'Assurance partenaire, sont obligatoires :

- **Le stage de sensibilisation du tuteur référent** (selon conditions décrites à l'article 2 point 1)
- **Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur référent des rendez-vous pédagogiques**). Le fait de ne pas suivre les rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire du Conseil Général et/ou de l'Automobile Club dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 : ENGAGEMENTS

PRECISIONS PREALABLES

Les dispositions ci-après sont incluses dans le document « Conditions générales » dont un exemplaire signé sera retourné au Conseil Général, et un exemplaire sera remis aux participants

- Un même apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une formation « Conduite Accompagnée 68 » prise en charge par le Département, que ce soit à titre privé ou professionnel ;

ANNEXE 4

- De même, un seul tuteur référent par apprenant peut être pris en charge par le Département, sauf cas particuliers (cf article 2 point 1). Le Département est naturellement favorable à la présence du second accompagnant qui aura pu être désigné lors de l'inscription ;
- Pour bénéficier des dispositions ci-après, le tuteur référent et le jeune conducteur devront être inscrits à Conduite Accompagnée 68. Une attestation leur sera délivrée à cet effet par l'Auto Ecole.

ENGAGEMENTS DE L'AUTOMOBILE CLUB

- promouvoir le dispositif « Conduite Accompagnée 68 » auprès de ses clients, dans le cadre de ses supports ou de ceux élaborés par le Département, mais également lors de ses interventions ou opérations de communication en faveur de la prévention des risques routiers, en particulier dans les lycées du Haut-Rhin ;
- accorder **au jeune conducteur la gratuité de la première année d'adhésion**, pour une inscription dans les 2 ans du permis de conduire. Cette adhésion ouvre droit aux prestations suivantes (voir détails dans le guide des avantages Auto Jeune) : assistance juridique gratuite, 1 dépannage/remorquage par an remboursé (dans la limite de 60€), un stage volontaire gratuit de sensibilisation à la Sécurité Routière pour récupérer des points, contrôle technique à tarif préférentiel (dans les centres agréés), pas de droits d'entrée, la revue Club, ainsi que des services « plus ».
- accorder **au tuteur référent une réduction tarifaire de 15 % la 1^{ère} année de cotisation**, pour toute adhésion durant la première année d'inscription à Conduite Accompagnée 68, ainsi que la gratuité des frais d'inscription et de la revue pendant cette période,
- faire bénéficier les adhérents du dispositif « Show your Card » ouvrant droit à des réductions commerciales auprès de différents partenaires tant au niveau national qu'international.
- Offrir la possibilité de stages de perfectionnement à la conduite à des tarifs préférentiels

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- au titre de chaque élève inscrit à « Conduite Accompagnée 68 », **le Département verse directement à l'auto-école partenaire une subvention de 160€** après le 1^{er} rendez-vous obligatoire pour :
 - le financement intégral du stage de sensibilisation du tuteur référent : 80€
 - la participation aux frais de formation de l'apprenant à la conduite accompagnée : 80 € ;
- il assure la promotion de « Conduite Accompagnée 68 » dans ses supports de communication ou lors de manifestations spécifiques (semaine de la sécurité routière ...), tout en mentionnant le partenariat avec les mutuelles ou compagnies d'assurances signataires, ainsi qu'avec l'Automobile Club.

Article 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et au plus tôt le 1^{er} janvier 2012, et se terminera le 31 décembre 2014. Il en est de même pour les conventions signées avec les écoles de conduite.

- Le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) devra avoir été effectué avant cette échéance pour permettre l'éligibilité à « Conduite Accompagnée 68 ».

La convention est renouvelable expressément.

ANNEXE 4

Article 5 : RESILIATION

PAR LE DEPARTEMENT

- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de non respect par l'Automobile Club de ses engagements tels que décrits ci-dessus ;
- de plein droit, sans préavis, et sans indemnité, en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Assurance ;
- pour quelque motif que ce soit, sans justification et sans indemnité, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

PAR L'AUTOMOBILE CLUB

- sans justification, avec un préavis de trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de l'opération, pour quelque cause que ce soit, les formations « Conduite Accompagnée 68 » dont le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) aura déjà été réalisé avant le terme de la convention, ouvriront néanmoins droit aux avantages proposés par l'Automobile Club tels que décrits dans l'article 3 dès lors que toutes les conditions auront été remplies par le tuteur référent et l'apprenant.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le.....

Pour l'Automobile Club
« Action Plus – Alsace, Vosges, Belfort »
(Nom, Qualité, Cachet, Signature)

Pour le Département du Haut-Rhin

ANNEXE 5

CONDUITE ACCOMPAGNEE 68 2012 - 2014

CONDITIONS GENERALES

**CETTE OPERATION EST MISE EN ŒUVRE ET FINANCEE PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LES COMPAGNIES D'ASSURANCES ET MUTUELLES ADHERENTES
EN PARTENARIAT AVEC LES ECOLES DE CONDUITE ET L'AUTOMOBILE-CLUB "ACTION PLUS -
ALSACE, VOSGES, BELFORT"**

NOM DE L'ECOLE DE CONDUITE :

NOM, Prénom du tuteur référent : Age : Adresse complète : Lien avec l'élève (degré de parenté ou lien professionnel): coordonnées de l'entreprise (si tutorat professionnel) nom + adresse + tél. + mail stage de sensibilisation déjà effectué le (joindre copie de l'attestation) Nom de l'élève suivi	NOM, Prénom de l'élève : Adresse complète : Date de naissance (jour, mois, année) NOM - Prénom des parents (ou représentant légal) Monsieur et Madame – Madame – Monsieur (rayer la mention inutile) Téléphone : Adresse mail :
---	--

Article 1 : CONTENU DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'accompagnement des jeunes à la conduite - **Conduite Accompagnée 68** -s'adresse à l'ensemble des jeunes haut-rhinois, dont la famille réside dans le Département, âgés de 16 à 25 ans, postulants à la conduite accompagnée, que ce soit dans le cadre familial, ou professionnel, inscrits dans une auto-école installée dans le Haut-Rhin.

En ce qui concerne la participation financière du Conseil Général, la formule proposée dans le cadre de « Conduite Accompagnée 68 » est ouverte à **un seul tuteur référent** (particulier ou professionnel) pour un même apprenant. Néanmoins, l'école de conduite est invitée à accepter la présence au stage et aux rendez-vous pédagogiques d'un second tuteur, sans prise en charge financière du Conseil Général.

Toutefois, lorsque deux enfants d'une même famille s'inscrivent en même temps à la conduite accompagnée, chaque parent peut-être référent de l'un d'entre eux. Dans cette hypothèse, le Conseil Général prend en charge le stage de chacun des parents. **Les intéressés sont par contre tenus de participer individuellement aux rendez-vous pédagogiques obligatoires.**

La Conduite Accompagnée 68 comporte les étapes suivantes :

- 1) **Module n°1 : un stage de sensibilisation du tuteur référent**, d'une durée de l'ordre de 2 heures, afin de favoriser l'accompagnement, en toute sécurité, lors de la phase pratique de la conduite accompagnée. Il s'effectue avant la remise de l'attestation de fin de formation initiale. **Celui-ci reste valable 3 ans.** Toutefois, le tuteur a la possibilité de solliciter une nouvelle sensibilisation, avec prise en charge financière par le Conseil Général, dans le cadre d'une inscription à « Conduite Accompagnée 68 » avec un autre apprenant. En cas de plusieurs tuteurs pour un même élève, seul le tuteur référent est tenu par les obligations du dispositif « Conduite Accompagnée 68 ».

Cas particuliers : en cas de défaillance pour cause de force majeure du tuteur référent (pièce justificative à produire), ou si le tuteur référent désigné initialement n'obtient pas le visa favorable de l'auto-école suite à l'audit de conduite, un nouveau tuteur référent pourra être admis dans le dispositif, **après accord préalable du Département** (un seul remplacement autorisé).

Ce module comprend :

- Thème 1 : un audit de conduite (minimum une demi-heure) ;
- Thème 2 : un bilan du parcours de conduite et des préconisations : rectification des erreurs ; approche sur la connaissance de la tâche de conduite (perception – analyse – décision – action) ; apprentissage de la méthode de la conduite commentée interrogative avec démonstration du formateur ; notions concernant la gestion du risque et les actions portant sur comment réagir sur le volant ou le frein à main.
- Bilan final : à l'issue de cette sensibilisation, le moniteur et le futur tuteur référent feront un bilan. En cas d'inadaptation manifeste du tuteur pressenti, l'auto-école informera l'intéressé de l'impossibilité de participer à « Conduite Accompagnée 68 » : l'apprenti conducteur ne pourra pas bénéficier de la subvention du Département et des assurances partenaires au titre des frais de formation telle que prévue à l'article 3 (cf néanmoins la rubrique « cas particuliers » ci-dessus).

L'auto-école établit une attestation de présence, assortie d'un visa (favorable ou défavorable), co-signée par le tuteur référent et le moniteur, qui est adressée au Département en même temps que la demande de paiement.

- 2) **Module n° 2 : deux rendez-vous pédagogiques pour le tuteur et l'apprenant.**

Afin de dynamiser les programmes des deux rendez-vous pédagogiques obligatoires prévus pour l'apprenant et pour le tuteur référent, le programme national est enrichi. Il comporte :

POUR LE 1^{ER} RENDEZ-VOUS :

- Phase pratique (1 heure) conformément au programme national ; déroulement au maximum 15 jours avant la phase théorique,
- Phase théorique (2 heures) selon le programme obligatoire suivant :
 - Tour de table : connaissance des participants (expériences, inquiétudes, attentes, motivations)
 - Thème 1 : l'accident : connaître l'accidentalité des 18/25 ans ; typologie, prise de risque ;
 - Thème 2 : la vitesse : notions de vitesse subjective et objective ; notions concernant les distances de sécurité ; notions concernant la violence du choc.

- Thème 3 : le véhicule et le développement durable : connaître les équipements de sécurité (ABS, ESP, ASR, AFU) ; notions concernant l'importance des pneumatiques ; sensibilisation à l'importance d'adopter une « éco conduite » ;
- Thème 4 : les autres usagers : connaître la spécificité des autres usagers ; connaître les interactions entre les différentes catégories d'usagers ;
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants. Renseignement du certificat de suivi et de la fiche de satisfaction (sous forme de Questions à Choix Multiple).

Quelques apports « risques professionnels » qui peuvent concerner l'ensemble des participants (arrimage d'une remorque ou du matériel transporté, répartition des charges, ...) complètent cette phase.

POUR LE 2^{EME} RENDEZ-VOUS :

- Programme national (comme pour le 1^{er} rendez-vous : une phase pratique de 1 heure et une phase théorique de 2 heures) ; parmi les différents thèmes pouvant être abordés, les sujets suivants seront obligatoirement développés : alcool et stupéfiants - vigilance et fatigue - assurance – conditions climatiques.
- Bilan : débriefing avec l'ensemble des participants.
- **Un indicateur de suivi** : il est mis en place **une fiche de suivi** de la participation du tuteur et de l'apprenant sur l'ensemble du dispositif, complétée d'**un bilan de satisfaction** (sous forme de Questions à Choix Multiple).

Article 2 : ENGAGEMENTS

Un même apprenant ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une formation « Conduite Accompagnée 68 » prise en charge par le Département, que ce soit à titre privé ou professionnel.

De même, un seul tuteur référent par apprenant peut être pris en charge par le Département, sauf cas particuliers (cf article 1 point 1). Le Département est naturellement favorable à la présence du second accompagnant qui aura pu être désigné lors de l'inscription.

Pour bénéficier du soutien financier du Département et des partenaires (Assurance, Mutuelle, Automobile Club), sont obligatoires :

- **Le stage de sensibilisation du tuteur référent** (selon conditions décrites à l'article 1 point 1) ;
- **Le suivi, par l'apprenant et par le tuteur référent des deux rendez-vous pédagogiques.** Le fait de ne pas suivre dans leur intégralité l'un des deux rendez-vous, entraîne l'exclusion automatique du bénéfice de l'aide financière forfaitaire du Conseil Général et/ou des autres partenaires dans les conditions prévues ci-dessous ;
- **la participation financière de l'assurance ou de la mutuelle n'est due que si la voiture utilisée par l'apprenant avec son tuteur référent est assurée par l'assurance signataire** d'une convention de partenariat ; son propriétaire doit être à jour de ses cotisations, et être titulaire d'un contrat en cours de validité, non résilié ou en cours de résiliation au moment de la demande de paiement. L'Assurance n'est redevable de sa participation que pour ses membres.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT : au titre de chaque élève inscrit à « Conduite Accompagnée 68 », **le Département verse directement à l'auto-école partenaire une subvention unique de 160€** après le premier rendez-vous pédagogique pour :

- le financement intégral du stage de sensibilisation du tuteur référent : **80 €**. A titre exceptionnel, dans les cas prévus à l'article 1 point 1, un second stage en faveur d'un nouveau tuteur référent pourra être pris en charge par le Département à hauteur de 80€. Dans ce cas, la participation globale du Département sera donc portée à 240€ ;
- la participation aux frais de formation de l'apprenant à la conduite accompagnée : **80 €**. Au cas où l'apprenant cesserait sa formation avant le 1^{er} rendez-vous pédagogique, pour quelque cause que ce soit, ou s'il n'est pas en mesure de remplir cette conditions dans le délai imparti par le Conseil Général en fin d'opération (cf article 4), seule une subvention de 80€ sera versée au titre de la formation du tuteur référent.

ENGAGEMENTS DE L'ASSURANCE PARTENAIRE :

- accorder une aide forfaitaire de **100 € TTC** qui sera **versée directement à l'école de conduite** en déduction des frais de formation à la Conduite Accompagnée 68 après le 2^{ème} rendez-vous pédagogique,
- accorder une réduction tarifaire sur la 1^{ère} année de cotisation pour tout contrat d'assurance automobile souscrit par le jeune conducteur dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire auto.

ENGAGEMENTS DE L'AUTO-ECOLE :

- proposer la formation « Conduite Accompagnée 68 » à tous ses clients remplissant les conditions d'âge, de domicile, et de niveau mentionnées tant dans la réglementation nationale portant sur la conduite accompagnée, que dans la présente convention ;
- faire signer les exemplaires du présent règlement aux personnes mentionnées dans le document ;
- confier les élèves à des moniteurs titulaires d'une autorisation d'enseigner la conduite automobile, en cours de validité ;
- réaliser le programme tel qu'il est prévu à l'article 1 ;
- délivrer les attestations de suivi à « Conduite Accompagnée 68 » (évaluation/formation et rendez-vous pédagogiques) datées et signées par le moniteur de l'école de conduite et par le tuteur référent, revêtues du cachet de l'entreprise.

ENGAGEMENTS DE L'AUTOMOBILE CLUB

- accorder **au jeune conducteur la gratuité de la première année d'adhésion**, pour une inscription dans les 2 ans du permis de conduire ; cette adhésion ouvre droit aux prestations suivantes (voir détails auprès de l'Automobile-Club) : assistance juridique gratuite, 1 dépannage/remorquage par an remboursé (dans la limite de 60€), stage de récupération de points gratuit, contrôle technique à tarif préférentiel (dans les centres agréés), pas de droits d'entrée, la revue Club, ainsi que des services « plus ».
- accorder **au tuteur référent une réduction tarifaire de 15 % la 1^{ère} année de cotisation**, pour toute adhésion durant la première année d'inscription à Conduite Accompagnée 68, ainsi que la gratuité des frais d'inscription et de la revue pendant cette période,
- faire bénéficier les adhérents du dispositif « Show your Card » ouvrant droit à des réductions commerciales auprès de différents partenaires tant au niveau national qu'international. Offrir la possibilité de stages de perfectionnement à la conduite à des tarifs préférentiels.

Article 4 : DUREE

Le dispositif général tel qu'arrêté par le Département du Haut-Rhin et exposé dans les articles ci-dessus est valable à compter du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Cette opération est renouvelable par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les engagements des différents partenaires s'exécutent dans le cadre de conventions particulières dont le terme est fixé au plus tard le 31 décembre 2014. Seules les formations « Conduite Accompagnée 68 » pour lesquelles le module 1 (sensibilisation du tuteur référent) aura été effectué avant cette échéance ou celle fixée en cas de cessation anticipée de l'opération, permettront l'éligibilité à « Conduite Accompagnée 68 ».

Les demandes de paiement devront être déposées au Conseil Général par les auto-écoles au plus tard le 31 décembre 2015, sous peine de forclusion. Si le 1^{er} rendez-vous pédagogique n'a pas été réalisé dans ce délai, seule la formation du tuteur référent sera subventionnée.

Le présent document original est transmis au Conseil Général. Par ailleurs, l'auto-école remet 1 exemplaire des conditions générales (document apprenant/tuteur) à l'élève ou à son représentant légal, et au tuteur référent (si différent du représentant légal)

Fait à le

Signature de l'élève majeur ou de son représentant légal tel que mentionné page 1 (pour les mineurs), précédée de la mention "lu et approuvé" :	Signature du tuteur référent précédée de la mention "lu et approuvé" : (obligatoire, même s'il s'agit du représentant légal)

A joindre avec les justificatifs pour le versement de la subvention départementale